



DÉCISION DE L'AFNIC

numerisun.fr

Demande n° FR-2017-01337

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société NC NUMERICABLE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame B. M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : numerisun.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 février 2018

Bureau d'enregistrement : DOMEINWINKEL B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 avril 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 28 avril 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <numerisun.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait kbis du 13 avril 2017 de la société NC NUMERICABLE immatriculée le 06 août 1996 au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque française « NUMERISUN » numéro 133 982 659 enregistrée le 13 février 2013 par la société NUMERICABLE pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant le 04 juin 2014 ;
- Notice complète de la marque internationale ne désignant pas la France « NUMERISUN » numéro 1193463 enregistrée le 12 août 2013 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41;
- Extrait de la base Whois du 13 avril 2017 du nom de domaine <numerisun.fr> enregistré le 06 février 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du 14 avril 2017 du nom de domaine <numerisun.net> enregistré le 15 novembre 2013 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du 11 avril 2017 du nom de domaine <numerisun.com> enregistré le 13 février 2013 par le Requérant ;
- Capture d'écran des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée avec l'application web Google Maps ;
- Captures d'écran d'un forum de discussions entre une personne supposée être le Titulaire et des internautes le 22 mars 2017 au sujet du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <numerisun.fr> ;
- Copie de courriels du Titulaire au Requérant, datés du 22 mars 2017 concernant le nom de domaine <numerisun.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Raison de la violation : faits et intérêt à agir du Requérant

1.1 Le Requérant, la société NC NUMERICABLE, créée en 1996, et ainsi dénommée en 2007, est un opérateur de télécommunications, télévision et fournisseur d'accès à Internet par câble exerçant son activité en France notamment.

Cette société fournit des services large bande par câble notamment en France. La société offre une large gamme de services tels que la télévision numérique et analogique, l'accès à Internet, des services téléphoniques et, depuis 2008, NUMERICABLE fournit un service de téléphonie mobile à ses clients. Premier fournisseur de télévision par câble et d'accès Internet en France métropolitaine, NUMERICABLE détient le plus grand réseau très haut débit en France, y compris une petite partie en utilisant la fibre optique ou FTTH.

Le Requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine <numerisun.fr> le 6 février 2017 (ci-après « nom de domaine contesté ») par un tiers, sans son consentement (Annexe 1).

Estimant que le nom de domaine contesté est identique ou à tout le moins similaire au point de

prêter à confusion avec ses droits antérieurs, le Requéran, qui bénéficie d'un intérêt à agir, demande au Collège d'ordonner le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

1.2 Le Requéran est titulaire de la marque verbale française "NUMERISUN" n° 3982659 déposée le 13 février 2013, d'une marque internationale n° 1193463 désignant le Benelux, qui fondent notre Plainte. Des copies de la base de données de l'INPI sont jointes aux présentes (Annexe 2).

Le Requéran est également titulaire des noms de domaine :

- numerisun.com, enregistré le 13 février 2013 ;

- numerisun.net, enregistré le 15 novembre 2013 ;

qui fondent également notre Plainte. Une copie des recherches effectuées dans les bases de données WHO.IS et GANDI, le 11 et 14 avril 2017 est jointe (Annexe 3). Pour l'ensemble de ces raisons, le Requéran dispose de droits antérieurs forts qui justifient de son intérêt à agir.

II. Motifs de la demande

La présente plainte est fondée sur l'article L 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.

A. Le nom de domaine <numerisun.fr> porte manifestement atteinte aux droits antérieurs du Requéran

Le nom de domaine contesté « numerisun.fr » est strictement identique aux droits antérieurs du Requéran, et notamment à ses deux marques et noms de domaine « numerisun », en ce que ces droits antérieurs sont reproduits à l'identique au sein du nom de domaine contesté, sans modification ni ajout. Ils partagent le même terme distinctif « NUMERISUN », le même nombre de lettres placées dans le même ordre.

La contrefaçon par reproduction est donc caractérisée.

Par ailleurs, lorsque le Requéran a pris connaissance de la réservation du nom de domaine « numerisun.fr », son Titulaire y proposait des Smartphones (Annexe 4, page 3), produits désignés notamment par la marque antérieure française précitée du Requéran. Dès lors le risque de confusion dans l'esprit du public est caractérisé en laissant à penser à un lien entre le Requéran et le nom de domaine contesté.

En conséquence, il est évident que le Titulaire a voulu tirer profit de manière litigieuse des droits du Requéran.

Le Requéran demande donc au Collège de considérer que le nom de domaine contesté porte atteinte aux droits antérieurs du Requéran et en constitue la contrefaçon par reproduction.

B. Le Titulaire du nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Compte tenu de l'antériorité des droits du Requéran, et du fait qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à utiliser ses droits à quelque titre que ce soit, le Requéran certifie que le Titulaire n'a aucun droit ni aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux. Le nom de domaine contesté a été réservé le 6 février 2017. Le Titulaire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant un usage de longue date lui permettant d'être connu des consommateurs. Le Requéran demande donc au Collège de déclarer le Titulaire comme n'ayant aucun intérêt légitime au nom de domaine contesté.

Le Requéran demande donc au Collège de déclarer le Titulaire comme n'ayant aucun intérêt légitime au nom de domaine contesté.

C. Le Titulaire du nom de domaine est manifestement de mauvaise foi.

C.1/ Le nouvel article R. 20-44-43 au Code des postes et des communications électroniques dispose que : « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine : - d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ».

Le 22 mars 2017, le Requéran a adressé un email au Titulaire lui proposant de régler à l'amiable le

différend. La réponse du Titulaire est intervenue moins d'une heure après, et sa réponse ne laisse aucun doute quant à l'absence d'intérêt légitime et à la mauvaise foi de ce dernier qui « offre » la possibilité au Requérant de racheter le nom de domaine et, qu'à défaut d'accord il pourrait le mettre en vente sur le site « www.escrow.com » (Annexe 5).

La réponse du Titulaire démontre qu'il ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine contesté dans la mesure où manifestement celui-ci a été acquis afin d'obtenir de la part du Requérant, un potentiel gain.

C.2/ Au moment de l'enregistrement très récent du nom de domaine litigieux « numerisun.fr», le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence du Requérant, leader des réseaux THD en France, et de ses droits antérieurs, en raison de leur exploitation intensive.

La reproduction de ces marques et noms de domaine qui constituent un néologisme distinctif ne peut donc être fortuite.

C.3/ De plus, lors de l'enregistrement du nom de domaine contesté, le Titulaire a du renseigner des informations personnelles et de contact afin de permettre à tout individu de communiquer avec lui.

Le Requérant souhaite attirer l'attention du Collège sur la mauvaise foi manifeste du Titulaire sur ce point. En effet, il s'avère que les informations renseignées sont délibérément erronées, et notamment l'adresse fournie par le Titulaire n'existe pas (Annexe 6).

Le Requérant souligne que le Titulaire agit de mauvaise foi en fournissant des informations erronées qui ne permettrait de le contacter.

C.4/ La phrase inscrite sur la seule et unique page du site <numerisun.fr> : « Numerisun.fr n'est pas associé au groupe SFR GROUP ni à Numericable ou à toute autre société ou marque liée à SFR GROUP » ne saurait suffire à démontrer la bonne foi du titulaire dans la mesure où tous destinataires d'un mail émanant d'une adresse mail <@numerisun.fr> n'aurait pas nécessairement connaissance de cette phrase et pourrait légitimement croire avoir été contacté par le Requérant.

L'ajout de cette phrase s'est fait postérieurement à la suppression des Smartphones présents sur le nom de domaine contesté « numerisun.fr ».

C.5/ De toute évidence, la réservation du nom de domaine en cause a été réalisée de mauvaise foi par le Titulaire qui parasite l'image du Requérant, ce dans le but de bénéficier de la distinctivité de ces marques et des investissements économiques réalisés autour de ces droits, sans bourse délier.

Le Requérant demande donc au Collège de déclarer le Titulaire comme étant de mauvaise foi.

Conclusion

Pour l'ensemble de ces raisons, nous requérons le transfert du nom de domaine < numerisun.fr > au profit du Requérant.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <numerisun.fr> était identique :

- À la marque française « NUMERISUN » numéro 133 982 659 enregistrée le 13 février 2013 par la société NUMERICABLE pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant le 04 juin 2014 ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - o <numerisun.net> enregistré le 15 novembre 2013 ;
 - o <numerisun.com> enregistré le 13 février 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <numerisun.fr> est identique à la marque française antérieure « NUMERISUN » numéro 133 982 659 enregistrée le 13 février 2013 par la société NUMERICABLE pour les classes 9, 16, 35, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant le 04 juin 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- o Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <numerisun.fr> ;
- o N'est pas affilié au Requérant.

• Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- o Le Requérant, la société NC NUMERICABLE est notamment titulaire de la marque française « NUMERISUN » numéro 133 982 659 enregistrée le 13 février 2013 par la société NUMERICABLE ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant le 04 juin 2014 et désignant notamment « les smartphones » ;
- o Le Requérant est également titulaire de noms de domaine identiques et antérieurs au nom de domaine litigieux à savoir : <numerisun.net> enregistré le 15 novembre 2013 et <numerisun.com> enregistré le 13 février 2013 ;
- o Le nom de domaine <numerisun.fr> reprend à l'identique la marque « NUMERISUN » et les noms de domaine du Requérant ;
- o Selon les discussions sur un forum internet entre le supposé Titulaire et des internautes , il apparaît que le site vers lequel renvoyait le nom de domaine présentait des smartphones, produits désignés notamment par la marque du

- Requérant ; ces produits ont été retirés suite aux remarques des internautes présentées au supposé Titulaire ;
- Les échanges de courriels indiquent que :
 - le Titulaire offre au Requérant la possibilité de commencer les négociations de prix afin d'acquiescer tous les droits sur le nom de domaine et désactiver le site;
 - le Titulaire pourrait mettre le nom de domaine en vente sur « escrow.com » à défaut d'accord avec le Requérant.
 - Les coordonnées postales indiquées par le Titulaire lors de l'enregistrement du nom de domaine <numerisun.fr> ne permettent pas de le contacter ;
 - Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <numerisun.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <numerisun.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <numerisun.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 juin 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

